

C-267

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-267

An Act to prohibit the use of chemical pesticides for
non-essential purposes

First reading, February 14, 2001

Ms. JENNINGS

C-267

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-267

Loi interdisant l'utilisation de pesticides à des fins non
essentielles

Première lecture le 14 février 2001

M^{ME} JENNINGS

SUMMARY

The purpose of this enactment is to place a moratorium on the cosmetic use of chemical pesticides in the home and garden and on recreational facilities such as parks and golf courses, until scientific evidence that shows that such use is safe has been presented to Parliament and concurred in by a parliamentary committee.

SOMMAIRE

Ce texte vise à imposer un moratoire sur l'utilisation de pesticides à des fins esthétiques dans les maisons d'habitation et les jardins, ainsi que les lieux récréatifs tels les parcs et les terrains de golf, jusqu'à ce qu'une preuve scientifique de leur innocuité ait été présentée au Parlement et approuvée par un comité parlementaire.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-267

An Act to prohibit the use of chemical pesticides for non-essential purposes

Preamble

WHEREAS many chemical pesticides have been shown to be harmful to humans and domestic animals and some are carcinogenic;

WHEREAS the use of chemical pesticides on home lawns and gardens and on recreational facilities such as parks and golf courses is particularly hazardous because of the likelihood of immediate and continuing use of the land by, and thus exposure of the chemical pesticide to, the residents of the home and users of the recreational facilities, who may include children, pregnant women and others who may be particularly sensitive, and domestic animals;

WHEREAS such home and recreational use of pesticides tends to utilize heavier application rates than agricultural use;

WHEREAS chemical pesticides have only been used for home and recreational facilities for a relatively short period of time and other non-toxic methods of pest and weed control have been used in the past and are still available;

WHEREAS any advantage of such use of chemical pesticides is outweighed by the health and environmental risks;

AND WHEREAS more research is needed to determine which chemical pesticides are safe for home and recreational use;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PROJET DE LOI C-267

Loi interdisant l'utilisation de pesticides à des fins non essentielles

Préambule

Attendu :

qu'il est démontré que de nombreux pesticides sont nocifs pour les êtres humains et les animaux domestiques et que certains de ces produits sont cancérigènes;

que l'utilisation de pesticides sur les gazons et dans les jardins des maisons d'habitation ainsi que dans les lieux récréatifs, tels les parcs et les terrains de golf, présente certains dangers du fait que l'épandage n'est pas habituellement effectué par des experts et que les habitants des maisons, notamment les enfants, femmes enceintes et autres personnes susceptibles d'être particulièrement sensibles à ces produits, en courent un risque d'exposition à ceux-ci entraîné par l'utilisation immédiate et continue du terrain;

que la tendance résultant de l'utilisation de pesticides à des fins domestiques et récréatives est l'application de doses plus importantes que pour l'usage agricole;

que l'utilisation de pesticides à des fins domestiques et récréatives est relativement récente et que d'autres moyens non toxiques de lutte contre les parasites et les mauvaises herbes ont été employés dans le passé et sont toujours disponibles;

que les risques que l'utilisation de ces produits présente pour la santé et l'environnement l'emportent sur les avantages qui en découlent;

qu'il est essentiel de mener des recherches plus poussées pour établir quels pesticides peuvent être utilisés sans danger à des fins domestiques et récréatives,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., 1985,
c. P-9

1. The Pest Control Products Act is amended by adding the following after section 5:

5.1 (1) With effect from April 22, 2001, which is recognized as Earth Day, no regulation made pursuant to this Act shall apply to the use of a control product:

- (a) within a dwelling-house;
- (b) on any parcel of land on which a dwelling-house is situated;
- (c) on any place that is within one hundred metres of a parcel of land described in paragraph (b);
- (d) in any school, hospital, office or similar building in which members of the public customarily stay for more than a day or work; or
- (e) on any private or public land that is customarily used by members of the public as visitors, licensees or in any other authorized capacity for recreation or entertainment, including but not limited to parks and sports grounds.

(2) Paragraph (1)(c) does not apply to use in a building used for the husbandry of animals, the cultivation of plants or the storage, processing, packaging or distribution of plants or animals or products made primarily from plants or animals, or in the immediate vicinity of such a building.

(3) Subsection (1) does not apply to a regulation made on or after April 22, 2001 that approves the use of a control product in a place mentioned in subsection (1) if, before the regulation comes into effect:

- (a) the Minister of Health has laid before each House of Parliament a draft for the regulation and the scientific and medical evidence on which the use of the control product in such a place has been determined to be safe for the health of humans and domestic animals that customarily reside in dwelling-houses; and

1. La Loi sur les produits antiparasitaires est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 (1) À compter du 22 avril 2001, date désignée comme Jour de la Terre, aucun règlement pris en vertu de la présente loi ne peut s'appliquer à l'utilisation d'un produit antiparasitaire :

- a) à l'intérieur d'une maison d'habitation;
- b) sur un terrain où est située une maison d'habitation;
- c) dans tout lieu situé dans un rayon de cent mètres d'un terrain visé à l'alinéa b);
- d) à l'intérieur de tout hôpital, école, bureau ou bâtiment semblable dans lequel des membres du public demeurent habituellement pendant plus d'une journée ou travaillent habituellement;
- e) sur tout terrain privé ou public — notamment les parcs et les terrains de sports — qu'utilisent habituellement les membres du public, en tant que visiteurs ou titulaires d'une licence ou autre autorisation, à des fins récréatives ou de divertissement.

(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à l'utilisation d'un produit antiparasitaire à l'intérieur ou dans le voisinage immédiat d'un bâtiment servant à l'élevage d'animaux, la culture de végétaux ou l'entreposage, la transformation, l'emballage ou la distribution de végétaux ou d'animaux ou de produits qui en sont principalement dérivés.

(3) Est soustrait à l'application du paragraphe (1), tout règlement pris le 22 avril 2001 ou après cette date qui autorise l'utilisation d'un produit antiparasitaire dans un lieu mentionné à ce paragraphe si, avant son entrée en vigueur :

- a) le ministre de la Santé a déposé devant chaque chambre du Parlement le projet de ce règlement et la preuve scientifique et médicales démontrant que l'utilisation du produit antiparasitaire dans ce lieu ne présente aucun danger pour la santé des êtres humains et des animaux domestiques qui demeurent habituellement dans des maisons d'habitation;

L.R. (1985),
ch. P-9

Moratoire sur
l'usage
domestique et
récréatif

Moratorium
on home and
recreational
use

Exception for
agricultural
buildings

Exception
pour les
bâtiments
agricoles

Exception for
scientifically
approved
products

Exception
pour les
produits
approuvés

(b) the draft regulation and the scientific evidence have been referred to a standing committee

of the House of Commons, and the standing committee has reported to the House its opinion that the proposed use of the control product in question is justified by the scientific evidence.

b) le projet de règlement et la preuve scientifique ont été renvoyés devant un comité permanent de la Chambre des communes et ce comité a présenté à la Chambre un rapport concluant que l'utilisation projetée du produit antiparasitaire est justifiée par cette preuve.

